

relatifs aux examens des aspirants à l'étude et à la pratique, — à toutes commissions permanentes ou spéciales, et en fixer le quorum. S. R. Q., 3763.

4732. Elle accorde ou refuse, après examen, les certificats d'admission demandés par les aspirants à l'étude ou à la pratique du notariat, S. R. Q., 3764.

Octroi ou refus des certificats d'admission.

4733. Elle prévient et concilie les différends entre notaires, et les plaintes et réclamations de la part des tiers contre les notaires à raison de leurs fonctions.

Conciliation des différends.

Elle peut donner simplement son avis sur les dommages qui peuvent en résulter. S. R. Q., 3765.

4734. Elle peut assigner tout notaire devant elle ou devant ses commissions. S. R. Q., 3766.

Assignation des notaires.

4735. Suivant la gravité des cas, et conformément aux dispositions du présent chapitre, elle punit, par elle-même ou par l'intermédiaire de son conseil, tout notaire trouvé coupable de contravention au présent chapitre; et ce, par l'imposition des peines disciplinaires définies et énumérées dans icelui, sans préjudice de l'action devant les tribunaux judiciaires, s'il y a lieu.

Punitions.

A sa discrétion, elle impose d'office les mêmes peines, sommairement et sans avoir recours à aucune procédure, contre tout notaire qui s'en rend passible dans les salles des séances de la chambre pendant qu'elle siège. S. R. Q., 3767; 3 Ed. VII, c. 35, s. 13.

Idem.

4736. Elle maintient la discipline entre les notaires, et prononce, quand il y a lieu, l'application des censures et autres peines disciplinaires. S. R. Q., 3768; 3 Ed. VII, c. 35, s. 14.

Discipline.

4737. La chambre des notaires peut adopter pour les membres de la profession, le dessin d'un cachet reproduisant, d'après un mode uniforme, les armes de la province.

Cachet pour les membres de la profession.

S. R. Q., 3769.

4738. L'emploi de ce cachet sur les actes en brevet,

Emploi de ce cachet.